

Preamble

Objectif(s)

- Mettre en œuvre la nouvelle stratégie en faveur de la jeunesse styrienne
- Protéger les jeunes contre de nouveaux risques pour la santé
- Faciliter l'application de la loi en ce qui concerne le devoir de surveillance et les objets nocifs pour les jeunes
- Faciliter la preuve de l'âge des adolescents

Contenu

La législation proposée comprend principalement les mesures suivantes:

- Élargissement des domaines stratégiques de l'action en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Extension des dispositions imposant des interdictions aux autres produits de la nicotine et à tous les dispositifs destinés à être utilisés pour la consommation de tabac, de produits connexes et d'autres produits à base de nicotine
- Spécification plus détaillée de l'obligation de surveillance et des objets nocifs pour les jeunes
- Intégration de la carte d'identité numérique dans la législation

Incidences financières sur le budget de l'État et les autres budgets publics

Il est peu probable que le règlement proposé ait un impact significatif sur le budget de l'État et sur la ville de Graz, et qu'il n'y ait pas d'impact sur les autres municipalités. L'impact sur le gouvernement fédéral de la participation accrue des organismes de sécurité publique en raison de l'interdiction des sachets de nicotine devrait également être négligeable.

Impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes et sur la diversité sociale

Le règlement proposé devrait avoir un impact positif.

Impact sur l'environnement/climat

Il est peu probable que le règlement proposé ait des impacts.

Relations avec la législation de l'Union européenne

Le projet ne vise pas à mettre en œuvre ou à transposer le droit de l'Union européenne.

Caractéristiques spécifiques de la procédure législative

L'approbation du gouvernement fédéral est requise en raison de la participation des organismes fédéraux en vertu de l'article 23 de la loi sur la jeunesse styrienne (StJG). 2013.

Une procédure de notification conformément à la loi sur les notifications styriennes L'année 2017 doit être réalisée.

Base juridique

Article 15 Loi constitutionnelle fédérale (B-VG)

Notes explicatives

I. Partie générale avec analyse d'incidence simplifiée

En ce qui concerne la législation proposée ici, une analyse d'impact simplifiée conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de 2020 sur les analyses d'impact axées sur les résultats (VOWO), Journal officiel de l'État (LGBL.) n° 72/2020, a été réalisée, étant donné que la charge administrative liée à la réalisation d'une analyse d'impact complète serait disproportionnée par rapport à la portée et à l'intensité de l'impact prévu du règlement. Outre l'extension de la «réglementation sur les fumeurs» pour inclure les sachets de nicotine et d'autres produits à base de nicotine qui n'ont pas été couverts à ce jour, les modifications proposées ne constituent qu'un réajustement des dispositions prouvées.

Profil du projet

Nom du règlement proposé: Modification de la loi sur la jeunesse styrienne — StJG 2013

Autorité	de	gestion	budgétaire:

Exercice fiscal en cours: 2024

Année d'entrée en vigueur/date d'entrée en vigueur: 2024

Contribution à l'objectif d'impact dans le budget de l'État

La législation proposée contribue à l'objectif d'impact suivant:

Simone Schmiedtbauer, membre du gouvernement de l'État, Budget global de l'éducation et de la société, Objectif d'impact Z030: Un environnement adapté aux enfants, aux jeunes et à la famille est en place qui crée des possibilités de développement individuel.

Analyse du problème

Cause et but, définition du problème

Pendant l'application de la loi sur la jeunesse styrienne (StJG) 2013), qui contient des dispositions à la fois pour soutenir et protéger les jeunes, il est devenu évident que la réglementation fait défaut dans certains domaines, ou que des ajouts ou des modifications à la réglementation correspondante sont nécessaires. Il ne s'agit pas de changements majeurs, mais essentiellement d'un réajustement des dispositions prouvées.

En ce qui concerne l'aide aux jeunes, la nouvelle Stratégie pour la jeunesse styrienne a entraîné un élargissement des domaines stratégiques dans lesquels le gouvernement de l'État doit faciliter ou exécuter le travail en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Dans la section du StJG 2013 régissant la protection des jeunes, des adaptations sont nécessaires afin de faciliter l'application de la loi et de clarifier la pratique pour les enfants, les adolescents et les adultes, ainsi que pour les organes chargés de l'application de la loi. Il s'agit notamment des devoirs des superviseurs et de la spécification plus détaillée des objets nocifs pour les jeunes. L'intégration explicite de la carte d'identité numérique dans la loi vise également à apporter de la clarté et à permettre aux jeunes, dans la pratique, de prouver leur âge à l'aide de leur smartphone.

En outre, afin de protéger la santé des enfants et des adolescents, il est nécessaire de répondre aux nouveaux produits de nicotine sur le marché, tels que les sachets de nicotine, car ceux-ci n'ont pas été couverts par les «dispositions fumeurs» du StJG. 2013 à ce jour.

Le scénario «ne rien faire» et alternatives possibles

L'alternative consisterait à maintenir la situation juridique actuelle. Toutefois, un certain nombre de dispositions nécessaires seraient donc absentes, ce qui créerait une insécurité juridique.

Plus précisément :

- les sachets de nicotine, qui ne contiennent pas de tabac mais qui sont néanmoins nocifs pour la santé et présentent un fort potentiel de dépendance, ne seraient toujours pas couverts par la réglementation sur les fumeurs, et les adolescents seraient toujours autorisés à les consommer;
- les adolescents seraient également autorisés à consommer d'autres produits de nicotine qui sont nocifs pour la santé et ne sont pas couverts par l'article 1 de la loi sur la protection du tabac et des non-fumeurs (TNRSG);
- on ne sait toujours pas ce que l'on entend, en particulier, par des objets nocifs pour les jeunes et que les armes à feu, par exemple, sont couvertes en tout état de cause;
- il serait plus difficile, à des fins d'exécution, d'évaluer l'étendue de l'obligation de surveillance;
- il ne serait pas clair si les enfants et les adolescents pouvaient prouver leur âge en utilisant une carte d'identité numérique et, en tout état de cause, ils ne seraient pas en mesure de prouver leur âge à l'aide de l'application «eAusweise» liée à ID Austria.

Objectifs

Objectif 1: Mettre en œuvre la nouvelle stratégie en faveur de la jeunesse styrienne

Objectif 2: Protéger les jeunes contre de nouveaux risques pour la santé

Objectif 3: Faciliter l'application de la loi en ce qui concerne le devoir de surveillance et les objets nocifs pour les jeunes

Objectif 4. Faciliter la preuve de l'âge des adolescents

Mesures

Mesure 1: Élargissement des domaines stratégiques de l'action en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Les domaines stratégiques dans lesquels le travail en faveur de l'enfance et de la jeunesse peut être ou sont exécutés sont alignés sur la stratégie en faveur de la jeunesse styrienne.

Mise en œuvre de l'objectif 1

Mesure 2: Extension des dispositions imposant des interdictions aux autres produits de la nicotine et à tous les dispositifs destinés à être utilisés pour la consommation de tabac, de produits connexes et d'autres produits à base de nicotine

Les «dispositions relatives aux fumeurs» du StJG 2013 sont élargies pour inclure d'autres produits à base de nicotine, en particulier les sachets de nicotine, qui sont nocifs pour la santé, sont disponibles en Autriche depuis plusieurs années et sont populaires parmi les jeunes.

Mise en œuvre de l'objectif 2

Mesure 3: Spécification plus détaillée de l'obligation de surveillance et des objets nocifs pour les jeunes

La formulation est en cours d'amélioration et des exemples sont inclus afin d'éliminer les ambiguïtés identifiées dans la jurisprudence du Tribunal administratif d'État de Styrie.

Mise en œuvre de l'objectif 3

Mesure 4: Intégration de la carte d'identité numérique dans la législation

La disposition pertinente est en cours d'élargissement afin qu'il soit encore plus facile pour les jeunes de prouver leur âge, c'est-à-dire en utilisant leur smartphone.

Mise en œuvre de l'objectif 4

Incidences financières sur le budget de l'État et les autres budgets publics

Il est peu probable que la législation proposée ait un impact significatif sur le budget de l'État: L'extension des dispositions d'interdiction aux produits sans tabac, en particulier les sachets de nicotine, pourrait signifier que le nombre de procédures pénales augmentera quelque peu, mais, d'autre part, les clarifications juridiques concernant l'obligation de surveillance et les objets nocifs pour les jeunes devraient réduire le nombre et donc le coût des procédures d'appel. La capacité des jeunes à prouver leur âge en utilisant leur smartphone devrait réduire le nombre d'infractions administratives à cet égard, et donc de poursuites pénales. Dans l'ensemble, aucune dotation supplémentaire n'est nécessaire.

Il n'y a pas d'impact financier pour les municipalités, à l'exception de la ville de Graz dans sa fonction d'autorité administrative de district, et donc d'autorité criminelle. En ce qui concerne la modification mineure des procédures pénales administratives et les frais connexes, les observations ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis. Là encore, aucune dotation supplémentaire n'est nécessaire dans l'ensemble.

L'impact sur le gouvernement fédéral de la participation accrue des organismes de sécurité publique en raison de l'interdiction des sachets de nicotine devrait également être négligeable.

Impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes et sur la diversité sociale

Le règlement proposé devrait avoir les effets suivants:

Compte tenu de ses objectifs et de son contenu, la loi sur la jeunesse styrienne est déjà orientée vers l'égalité entre les hommes et les femmes et la diversité sociale. En particulier, elle est explicitement étayée par la notion d'égalité des chances et de participation, ainsi que par la prise en compte des principes de l'intégration de la dimension de genre et d'une approche constructive de la diversité au sens de la Charte pour vivre ensemble dans la diversité en Styrie.

Les changements actuellement envisagés, notamment en ce qui concerne la nouvelle stratégie en faveur de la jeunesse styrienne assortie de principes d'action différenciés, contribueront également davantage à la réalisation de ces objectifs. Il convient de noter en particulier l'expansion des domaines stratégiques, qui met l'accent, en termes de substance et d'objectifs, en particulier sur l'identité de genre et la diversité parmi les jeunes, afin d'éviter les attributions stéréotypées selon des lignes de genre et les inégalités qui y sont liées. De même, l'élargissement du champ de protection des objets nocifs pour les jeunes, les médias et les services, ainsi que la clarification des devoirs des adultes, tiennent compte de l'évolution actuelle et de la diversité des réalités auxquelles sont confrontés les jeunes et les adultes.

Impact sur l'environnement/climat

Le règlement proposé devrait avoir un impact nul/faible.

Critère de proportionnalité au sens de la Directive (UE) 2018/958

Il n'était pas nécessaire d'exécuter un test de proportionnalité parce que le règlement proposé ne concerne pas l'accès à une profession réglementée ou son exercice.

II. Dispositions spécifiques

Point 2 (article 2 point 8):

Un ajustement linguistique est nécessaire parce que le terme «aliments diététiques» dans la loi fédérale sur les exigences de sécurité et autres exigences pour les aliments, les biens de consommation et les produits cosmétiques pour la protection des consommateurs (Loi sur la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs — LMSVG) a été remplacé en BGBl. n° 51/2017 par le terme «aliments pour groupes spéciaux».

Point 3 (article 2 point 12a):

Comme précédemment, l'article 2, point 12, de la loi sur la jeunesse styrienne, en ce qui concerne le tabac et les produits connexes, est fondée sur la loi fédérale sur la fabrication et la mise sur le marché des produits du tabac et des produits connexes, ainsi que sur la publicité pour les produits du tabac et les produits connexes et sur la protection des non-fumeurs (Loi sur la protection du tabac et des non-fumeurs — TNRSVG). En conséquence, une grande variété de produits contenant du tabac, mais aussi contenant de la nicotine et sans nicotine, ainsi que des produits à base de tabac à base de plantes, sont couverts par l'interdiction.

Toutefois, à ce jour, les sachets de nicotine (sans tabac) n'ont pas été couverts par cette disposition. Selon une fiche d'information du VIVID — Centre de prévention des toxicomanies, les sachets de nicotine (lancés en Autriche en 2019) sont des produits sans tabac et sans fumée de nicotine qui sont consommés oralement. Les sachets de nicotine sont généralement placés entre la lèvre supérieure et la gencive, laissés là pendant 30 à 60 minutes, puis retirés. La nicotine est absorbée par la muqueuse buccale et pénètre dans tout le corps par le sang. Les sachets de nicotine sont des substances addictives qui peuvent rapidement conduire à une dépendance. Cela est particulièrement problématique dans le sens où ceux-ci sont consommés plus fréquemment en moyenne par les adolescents et les jeunes adultes. En fonction de la dose, du type de consommation, de la maturité physique de l'utilisateur et du degré d'accoutumance, la nicotine peut également entraîner des symptômes d'empoisonnement (voir fiche d'information de l'Office de Vienne des toxicomanies et des médicaments).

Afin de protéger au mieux les enfants et les adolescents contre les effets nocifs sur leur santé associés à la consommation de ces sachets de nicotine, un nouveau point 12a est en cours d'introduction dans les définitions. Toutefois, ce point 12 avise également à inclure, dans l'interdiction prévue à l'article 18, paragraphe 2, d'autres produits sans tabac et autres produits contenant de la nicotine destinés à la consommation, qui ne sont pas couverts par le point 12.

Les médicaments contenant de la nicotine exclus de la définition sont généralement des substituts de la nicotine, tels que des patchs de nicotine ou des gencives de nicotine pour le traitement de la dépendance à la nicotine. La fourniture de ceux-ci est régie par la loi fédérale du 2 mars 1983, concernant la fabrication et la mise sur le marché de médicaments (loi sur les médicaments — AMG), et ne relève donc pas de la compétence réglementaire de l'État. Étant donné que ces produits ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire d'un pharmacien, il est toutefois garanti que les enfants et les adolescents ne peuvent pas les obtenir sans indication médicale.

Point 4 (article 3, paragraphe 1):

La Stratégie pour la jeunesse styrienne — un nouveau document de stratégie sur le thème global de la jeunesse — répond largement aux préoccupations et aux besoins des jeunes dans tous les domaines sociopolitiques. Cette expansion substantielle nécessite également l'élargissement des domaines stratégiques de l'action en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Chaque domaine est dédié à un domaine particulier qui joue un rôle important dans la vie des jeunes.

Point 5 (article 3, paragraphe 2, point 6), point 6 (article 4, paragraphe 3), point 7 (article 9, phrase introductive et point 1), point 8 (article 10, paragraphe 2, point 3) et point 9 (article 11, paragraphe 2, point 3):

Il s'agit simplement d'une clarification ou d'une spécification plus détaillée des termes. La Stratégie pour l'enfance et la jeunesse s'appelle maintenant la Stratégie pour la jeunesse styrienne. Le travail dans le domaine des «associations de jeunes» désigne l'animation socio-éducative dans le cadre d'associations et de clubs (par exemple, scouts, groupes de jeunes locaux, etc.).

Point 10 (article 13):

Les plans d'action associés à la stratégie en faveur de la jeunesse styrienne, qui contiennent des mesures visant à atteindre les objectifs stratégiques et font l'objet d'un examen régulier de leur impact, devraient être publiés dans un cycle de trois ans à l'avenir, et il convient donc d'aligner la période de référence pour le parlement de l'État sur celle-ci.

Point 11 (article 14, paragraphe 1):

Le tribunal administratif de l'État de Styrie suspend régulièrement la procédure pénale, ce qui indique que la loi ne définit pas plus en détail ce que l'on entend par «veiller à cela». Il convient d'y remédier par la reformulation de l'article 14, paragraphe 1: À l'avenir, un lien peut être créé avec ce que les autorités de surveillance ont effectivement fait dans les limites de leur capacité à se conformer à l'obligation énoncée au paragraphe 1, ou quelles mesures éducatives appropriées ont été utilisées dans le cas spécifique.

En outre, l'inclusion du terme «raisonnable» vise à préciser qu'un superviseur ne doit pas nécessairement être physiquement présent pour s'acquitter de son obligation légale de contrôle. La question de savoir si un superviseur a agi dans un cas particulier conformément à son obligation légale de surveillance dépend des circonstances respectives (par exemple, âge des enfants/jeunes, situation spécifique, etc.)

Point 12 (article 18):

Des ajustements sont apportés à la rubrique, paragraphe 2, point 1 et paragraphe 6 pour aligner le libellé sur la définition nouvellement introduite à l'article 2, point 12a.

Afin de protéger les enfants et les jeunes, l'achat et la possession de tous les dispositifs destinés à être utilisés pour la consommation de tabac, de produits connexes et d'autres produits à base de nicotine sont désormais expressément interdits. À titre d'exemple, la loi mentionne les conduites d'eau et les chauffe-tabac, qui sont maintenant répandus. Cette interdiction n'est toutefois pas destinée à inclure les allumettes, briquets et aides similaires qui ne sont pas spécifiquement utilisés pour la consommation de ces produits. Dans le même ordre d'idées que la disposition actuelle du paragraphe 6, les jeunes sont autorisés à posséder et à recevoir d'autres produits et dispositifs de consommation de nicotine au sens du paragraphe 2, point 1, dans le cadre d'une relation de travail dans les conditions précisées dans ladite disposition.

Compte tenu de l'interdiction proposée d'acheter et de détenir tous les dispositifs destinés à être utilisés pour la consommation de tabac, de produits connexes et d'autres produits à base de nicotine, il est proposé que le paragraphe 2 soit divisé en un point 1 et un point 2 pour faciliter la lisibilité. En divisant le paragraphe en deux points, il est également nécessaire de procéder à des ajustements aux paragraphes 5 et 6.

Le paragraphe 4 est en cours de reformulation pour améliorer la clarté et la lisibilité.

Point 13 (article 20, paragraphe 1):

La décision du Tribunal administratif régional de Styrie du 13 mai 2019, LVwG 30.15-830/2019-8, dans laquelle le tribunal administratif a suspendu la procédure pénale relative à un jeune manipulant un pistolet à air comprimé en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point 9, en liaison avec l'article 20, paragraphe 4, a

donné lieu à une description plus détaillée des objets nocifs pour les jeunes dans la loi. StJG 2013, au motif que la notion d'objets nocifs pour les jeunes était trop vague pour lier une pénalité pour la manipulation d'un pistolet à air comprimé à celle-ci. Il est maintenant clair que de telles armes à feu sont, en tout état de cause, des objets nocifs pour les jeunes conformément à l'article 20, paragraphe 1.

Les déguisements et costumes d'enfants et d'adolescents pour le Carnaval, Halloween ou des événements similaires ne sont manifestement pas couverts par cette disposition.

En ce qui concerne l'arrêt précité du tribunal administratif, il est également souligné, par souci d'exhaustivité, que non seulement les médias, tels que les œuvres imprimées, les jeux informatiques et autres supports d'images et de sons, mais aussi les jouets, par exemple, doivent être couverts par cette disposition. Le sexe par téléphone, par exemple, peut être cité comme un exemple de service nocif pour les jeunes.

L'inclusion de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au paragraphe 1, point 2, et la représentation d'une sexualité qui méconnaît la dignité humaine au paragraphe 1, point 3, reflète les attentes contemporaines.

Point 14 (article 21, paragraphe 2):

La modification de cette disposition a pour objet de permettre à l'avenir de fournir une preuve de l'âge au moyen d'une carte d'identité numérique (officielle), à condition qu'elle soit équivalente à une carte d'identité conventionnelle. Dans ce contexte, l'application «eAusweise» liée à ID Austria doit être mentionnée en particulier, au moyen de laquelle une preuve d'âge numérique peut être fournie dans toute l'Autriche. Pour une protection maximale des données à caractère personnel, l'organisme de contrôle concerné ne voit qu'une photographie et indique si une limite d'âge pertinente a été atteinte; le nom et la date de naissance ne sont pas affichés. Afin de pouvoir fournir valablement une preuve d'âge avec cette application, deux caractéristiques précédemment requises (nom et date de naissance) doivent être supprimées de la loi. ID Austria et donc l'application «eAusweise» peuvent être utilisées à partir d'un âge minimum de 14 ans et ne sont donc pas disponibles pour les enfants, mais les adolescents au sens de la StJG 2013.

Une simple photo sur le smartphone, par exemple, à partir d'un passeport, ne répond pas aux exigences nécessaires pour une carte d'identité numérique équivalente ou une preuve d'âge.

Point 15 (article 25, paragraphe 4), point 18 (article 27, paragraphe 2, point 5), point 20 (article 28, paragraphe 1, point 1), point 21 (article 28, paragraphe 2, point 1) et point 22 (article 29):

Un ajustement linguistique est en cours ici et les pouvoirs (punitifs) ou les infractions pénales sont étendus en conséquence, en raison de la nouvelle introduction de la définition des «autres produits à base de nicotine» à l'article 2, point 12a, et l'inclusion de tous les dispositifs destinés à être utilisés pour leur consommation.

Point 16 (article 26, paragraphe 1, point 1):

Un ajustement linguistique est en cours ici pour aligner le texte sur la reformulation de l'article 14, paragraphe 1.

Point 17 (article 26, paragraphe 2, point 5) et point 19 (article 27, paragraphe 2, point 7):

Un ajustement linguistique est en cours ici, en raison de la nouvelle introduction de la définition des «autres produits à base de nicotine» à l'article 2, point 12a, et l'inclusion de tous les dispositifs destinés à être utilisés pour leur consommation. En outre, le texte est aligné sur la terminologie «enfants et adolescents» qui est habituelle dans l'ensemble du StJG. 2013.

Point 23 (article 31, paragraphe 2, points 1 à 6):

La loi sur la jeunesse renvoie à plusieurs reprises aux dispositions fédérales. Étant donné que la Constitution ne permet pas à une loi d'État de faire référence aux lois fédérales telles que modifiées, l'article 31, paragraphe 2, stipulait déjà quelle version s'entendait. Toutes les références sont maintenant mises en conformité avec les dernières versions de la loi fédérale.

Point 24 (article 31a):

La présente loi doit être notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, raison pour laquelle il est nécessaire d'y inclure une référence correspondante.

Point 25 (article 32a, paragraphe 2):

L'entrée en vigueur de l'amendement 2024 du StJG est envisagée pour le premier jour du mois suivant sa promulgation.